



Elevage :

Produire des œufs en agriculture biologique

Un atelier de poules pondeuses est souvent un bon atelier complémentaire à une production principale. Cependant, cela ne s'improvise pas. Retour dans cette fiche sur la réglementation de la conduite d'un tel élevage en Agriculture biologique : conduite des animaux, bâtiments, commercialisation ...

Origine des animaux et conversion

Les poules bio naissent et sont élevées dans des exploitations certifiées en AB.

Lorsqu'un poulailler est créé ou renouvelé, des poussins non biologiques destinés à la production d'œufs peuvent être introduits, pour autant qu'ils soient âgés **de moins de 3 jours**.

Lorsque des poules non biologiques sont introduites dans l'exploitation, elles doivent être élevées en bio durant **6 semaines minimum**, pour que les œufs puissent être vendus en tant que produits bio.

Pour les parcours, la période de conversion normale est de deux ans. Elle peut être réduite :

- à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les poules.
- à 6 mois si aucun produit interdit en bio n'a été utilisé lors de l'année précédente.



Le bâtiment d'élevage

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien être des poules. Elles ne doivent pas être gardées dans des cages.

A l'intérieur des bâtiments, les surfaces minimales sont les suivantes :

6 animaux / m ²
18cm de perchoir / animal
7 poules pondeuses par nid, ou 120cm ² par oiseau en cas de nid commun.

Le bâtiment peut être fixe (en dur) ou mobile (type cabane), cela n'intervenant pas dans les densités autorisées.

Le conseil : En vente directe, il est conseillé de prévoir deux bâtiments afin de mener deux bandes décalées pour bénéficier de la production d'œufs toute l'année.

Les bâtiments doivent remplir les conditions suivantes :

- un bâtiment ne peut pas contenir plus de **3000 poules pondeuses**.

Il est possible d'avoir plusieurs bandes de pondeuses dans des bâtiments accolés, à condition que la cloison aille du sol au plafond, pleine et étanche en partie basse, ne permettant pas la circulation des animaux d'une bande à l'autre, et que les parcours herbeux soient séparés et dédiés à chacune des bandes.

- Etre construits de façon à ce que tous les animaux puissent **accéder à l'espace de plein air**, les parcours doivent être couverts de végétaux et disposés d'espaces ombragés.

- **Un tiers au moins de la surface doit être construite en dur** (pas de caillebotis ou de grille), et elle doit être couverte d'une litière.

- Les bâtiments doivent être **équipés de perchoirs** dont le nombre et les dimensions sont adaptés à la taille du troupeau et des animaux.

- Les trappes de sortie /d'entrée, doivent avoir une **dimension adéquate** et une longueur combinée d'au moins 4 m par 100m² de surface.

- Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être **destinée à la récolte des déjections**.

Outre les obligations règlementaires, et afin que les conditions optimum soient remplies pour une bonne productivité, il faut avoir réfléchi à plusieurs points dans la

conception du bâtiment :

- Le bâtiment doit constituer un abri contre les prédateurs, les oiseaux et les rongeurs, mais aussi contre les intempéries y compris les fortes températures ou inversement. Il doit donc être construit en **matériaux solides et isolants**. Une température adéquate entre 14 et 26°C permet une optimisation des performances zootechniques des animaux (taux de ponte, calibre des œufs, etc).

- La **ventilation** naturelle du site (mais pas de courants d'air, ni d'humidité). Une ventilation minimale est nécessaire pour l'oxygénation des animaux, l'évacuation des gaz, de la poussière et de la vapeur d'eau générés par les animaux. Le bâtiment doit donc être orienté en fonction des vents dominants.

- La facilité de nettoyage et de désinfection, ainsi que la commodité de travail et de mise en place du matériel, afin d'optimiser son temps de travail, surtout s'il s'agit d'un atelier complémentaire.



ZOOM : les nids

Les nids ont un rôle important dans l'élevage des poules pondeuses : ce sont eux qui vont accueillir les œufs et s'il y a un problème d'accès ou s'il n'y en a pas suffisamment, les poules iront pondre ailleurs.

Il faut les placer dans une zone sombre. Ils sont souvent sur un ou deux niveaux compris entre 60 et 120 cm de haut. La plupart des nids sont équipés de perchoirs. Il faut que les nids soient propres. La litière du nid également. On conseille de ramasser les œufs au moins une fois par jour et d'augmenter la fréquence de ramassage pendant les périodes chaudes et froides.

Gestion du troupeau

La lumière artificielle

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer un maximum de 16h de luminosité par jour, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8h.

Lorsque les poules sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations, elles doivent disposer en permanence de fourrages grossiers en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

Les mutilations

En AB, les mutilations ne doivent pas être effectuées systématiquement et doivent être autorisées par l'autorité compétente. L'époinçage du bec (max 1/3 du bec) est autorisé à condition d'être pratiqué avant 10 jours.

L'alimentation du troupeau

L'autonomie alimentaire n'est plus obligatoire pour les monogastriques depuis le 01/01/2009, mais 50% au moins de l'alimentation doit provenir d'exploitation AB de la même région.

Traitements vétérinaires.

Les mesures de prévention sont la règle.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradications obligatoires, une poule peut recevoir au maximum 3 traitements par an à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques.

Les poules recevant plus de traitements qu'autorisé sont soumises à une nouvelle période de conversion.

		Conditions	Possibilités
Aliments hors AB	Conventionnel	Uniquement si les aliments sont présents à l'annexe 5 du règlement	Jusqu'à 5% de matières sèches. Apport quotidien limité à 25% de MC
	C1	Fourrages + protéagineux autoproduits	Jusqu'à 20%
		Fourrages + céréales achetés	Considéré comme du conventionnel
	C2	Autoproduit	Jusqu'à 100%
Acheté		Jusqu'à 30%	
Type d'aliments	Fourrages grossiers (frais, secs ou ensilés)	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de % minimum
	Aliments complets	Pas de condition particulière	Peuvent être utilisés tels quels
	Aliments complémentaires	L'étiquette doit indiquer « utilisable en AB conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008 »	L'opérateur doit vérifier le % d'aliments non biologiques et calculer sa ration par rapport à la durée de vie de l'animal ou par période de 12 mois

Choisir sa race de poules pondeuses

Aujourd'hui, il n'y a pas de couvoirs spécialisés en AB. Il n'est donc pas toujours aisé de se procurer les races que l'on souhaite. Il n'existe pas non plus de races ou de souches sélectionnées pour l'AB. Les critères de choix seront ici la quantité d'œufs produits et la rusticité des animaux.

L'Isabrown et la Harko sont les races les plus souvent utilisées en AB.

Quelques races de pontes :

La Bresse-Gauloise	Le terme « bresse-gauloise » est protégé par une AOC. Elle est réputée pour son excellente chair et pour être une bonne pondeuse. Elle convient bien aux élevages familiaux en liberté.
La Brahma	Race asiatique utilisée pour les croisements, elle a la caractéristique d'être très grosse.
La Gatinaise	Bonne race mixte très rustique.
La Marans	Vieille race originaire des Charentes, fréquente chez les éleveurs du fait de la qualité gustative de ses œufs (extra roux).
La Bleue de Hollande	Race fermière, rustique et vigoureuse, très bonne pondeuse.
La Rhode Island	Très rustique, elle est adaptée aux élevages fermiers. Résistante au froid et à l'humidité. Ses œufs sont gros, et elle a une ponte hivernale remarquable.
La Sussex	Race anglaise mixte, excellente pondeuse et bonne race à chair.
La Wyandotte	Race très rustique originaire d'Amérique. Une des meilleures pondeuses, notamment en hiver. Sa chair est moins appréciée.

La Traçabilité

Il est indispensable de mettre en place un système documentaire d'enregistrement cohérent sur l'élevage biologique pour justifier :

- auprès du contrôleur et des consommateurs : de la traçabilité des œufs produits
- auprès de l'administration : des pratiques sanitaires mises en œuvre.

Ces documents permettent également à l'éleveur de recueillir des références techniques et économiques qui le guideront dans ses choix.

Les obligations réglementaires en termes de traçabilité :

- Le consommateur, l'organisme certificateur et l'administration sont en droit de demander l'origine et l'historique de la production d'œufs commercialisés pour garantir la sécurité alimentaire du consommateur. Ainsi, la détection de germes pathogènes sur un produit doit permettre la mise en place d'une politique de retrait de l'ensemble des produits provenant de la même bande, s'il s'avère que la cause de la contamination a été identifiée et s'est produite pendant la période d'élevage.
- Chaque achat d'aliment doit être accompagné d'un certificat biologique. En cas de non respect du cahier des charges, l'organisme certificateur peut suspendre la certification biologique de l'élevage.
- En cas de problème de contamination touchant directement la santé publique, l'éleveur sera à même d'apporter des preuves à l'administration (DSV, DDASS), si son système documentaire le permet. Il pourra alors procéder à un retrait volontaire du marché des produits pouvant présenter un risque pour la santé des consommateurs. Si le système documentaire n'est pas suffisant, c'est l'ensemble de l'élevage qui sera mis sous interdiction de vente : tous les animaux seront abattus, et l'élevage devra être décontaminé, avant de pouvoir reprendre son activité.
- Face aux risques financiers que représente une telle mesure, l'éleveur doit mettre en place un système de traçabilité par bande, en identifiant l'origine des poussins, des traitements vétérinaires appliqués, des aliments utilisés, jusqu'au produit final vendu au consommateur. Cette pratique permet de limiter à la bande incriminée la politique de retrait.

Sources : fiche réglementation « poules pondeuses » de la FNAB, 2010

Guide pratique « Elevage de volailles », Ecocert 2010

Cahier Technique, produire des œufs bio, ITAB, juin 2010

Créer un atelier de volailles en bio, CIVAM du Gard, 2003

Fiche réalisée par :

APABA— Les bios de l'Aveyron—carrefour de l'agriculture
12026 RODEZ Cedex 9 - 05 65 68 11 52
apaba@wanadoo.fr / www.aveyron-bio.fr
FRAB Midi-Pyrénées- Fédération Régionale des Agriculteurs Biologiques
61, allées de Brienne - BP 7044 - 31069 Toulouse Cedex
Tél: 05 61 22 74 99 / 06 86 31 15 52 - frab@biomidipyrenees.org -

Autres Obligations réglementaires

Le marquage des œufs :

Les œufs sont à marquer à l'encre alimentaire (pas de couleur réglementaire) . Sur la coquille, il n'y a pas d'emplacement particulier pour le marquage qui doit être lisible (une hauteur de caractère de 3 à 4 millimètres permet de lire correctement le numéro de marquage).

Le marquage des œufs de poule est obligatoire sur tous les lieux de vente au consommateur final (règlement n° 1907/90 art.2 et art.7). Ce marquage est facultatif si les œufs sont vendus au consommateur final sur le site de production.

Les dates limites :

La date de consommation recommandée (28 jours après la date de ponte) des œufs cédés doit être clairement indiquée par :

- une note apposée sur votre étal mentionnant « A consommer de préférence avant le...»
- une notice préimprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs.

Vous devez également respecter la date limite de vente des œufs : aucun œuf ne peut être cédé au consommateur au delà de 21 jours après sa date de ponte.

L'aire de commercialisation :

Les œufs marqués destinés à la vente directe au consommateur final sur les marchés publics locaux peuvent être commercialisés sur les marchés ouverts au public du département et des départements limitrophes ou sur ceux situés dans un rayon de 80km à partir de votre site d'élevage de pondeuses.

Le non marquage des œufs constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la consommation susceptible d'être punie par une contravention de 3ème classe.

ZOOM : le marquage des œufs

Tous les œufs doivent être marqués soit en élevage soit au centre de conditionnement, avec un identifiant codifié attribué à chaque bâtiment d'élevage et dont le premier signe est « 0 ».

(Règlement CE n°589/2008 - article 1 (points & article 9) : Le code du producteur se compose : du chiffre et des lettres prévus au point 2 de l'annexe de la directive 2002/4/CE :

- Code indiquant le mode d'élevage : 1 chiffre : « 1 » pour plein air – « 2 » pour au sol – « 3 » pour en cages – « 0 » pour bio
- Code de l'État membre d'enregistrement : « FR » pour France
- Identification du producteur : en France : 3 lettres pour le site d'élevage suivies de 2 chiffres pour le numéro de bâtiment.

Il doit être facilement visible et lisible. Le code doit avoir au moins 2 mm de hauteur. Exemple : OFRXA02.

Avec le soutien de: